



Arrêt

n° 43 137 du 7 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN qui succède à Me O. SLUSNY, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie yorouba, car vos parents sont originaires du Nigeria. Depuis votre naissance, vous viviez à Kaya (Burkina Faso) où vous travailliez dans le champ de votre père. Ledit champ entraîne la dégradation de vos relations avec votre oncle paternel, [S. G.]. Quelques temps plus tard, en 2006, votre père décède de maladie, votre mère tombe aussi malade par la suite ; elle décèdera en 2009.

La rumeur impute la responsabilité de ces décès à votre oncle, [S. G.]. Craignant pour votre sécurité, un ami de votre père, [E. H. G.], chef de votre quartier vous aide à quitter votre pays.

Le 28 août 2009, c'est en voiture que vous rejoignez la Côte d'Ivoire en sa compagnie. Toujours accompagné de ce dernier et muni d'un passeport d'emprunt, vous embarquez dans un avion à destination du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, il convient de relever que vous n'apportez pas de document permettant d'établir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat ou constituant un début de preuve des faits invoqués. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (rééd.), p. 53, par. 205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez présenté aucun document d'identité ni aucun document quelconque prouvant votre rattachement à l'Etat burkinabé.

Deuxièmement, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, vous dites craindre des persécutions de votre oncle paternel, [S. G.], personne avec lequel vous auriez un différend au sujet du champ de votre défunt père. Or, le Commissariat général relève que [S. G.] n'est pas un agent étatique burkinabé (voir p. 4, 5 et 6 du rapport d'audition). Dès lors que [S.G.] n'est pas un agent étatique burkinabé, se pose la question de savoir si vos autorités nationales pourraient vous octroyer une protection contre celui-ci, ou si celles-ci refuseraient ou ne seraient pas en mesure de vous protéger. Or, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais demandé la protection de vos autorités nationales. Certes, vous déclarez que vous vous seriez rendu, à deux reprises, à la gendarmerie de votre village, mais admettez n'avoir nullement tenté de contacter des autorités supérieures, notamment hors de votre village. Invité à préciser pourquoi vous n'avez entrepris aucune démarche en ce sens, vous répondez que cela n'aurait servi à rien, dans la mesure où votre oncle, [S. G.], serait resté sourd aux conseils de nombre de personnes dont ses amis (voir p. 6 du rapport d'audition). Vous ajoutez également qu'en les ayant contactées, vos autorités supérieures ne vous auraient pas aidé, puisqu'en Afrique, une telle démarche ne sert à rien si l'on n'a pas de relation (voir p. 7 du rapport d'audition).

Dans la mesure où vous n'auriez jamais eu d'ennuis avec vos autorités (voir p. 4 du rapport d'audition), puis compte tenu du risque de persécution qui vous guettait et qui aurait entraîné votre départ de votre pays, notons que vos explications ne sont guère satisfaisantes. En tout état de cause, pareil manque de persévérance n'est nullement compatible avec les faits que vous alléguiez et la crainte de persécution y afférente.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous avez contacté un avocat ou une quelconque association de défense des droits de l'homme, vous répondez également par la négative, soulignant qu'il faudrait de l'argent pour cela (voir p. 7 du rapport d'audition). Quand bien même tel serait effectivement le cas, il convient de relever que vous n'avez nullement suggéré au financier de votre voyage de tenter une telle démarche avec la somme utilisée pour votre voyage (voir p. 7 du rapport d'audition).

Dans la même perspective, il convient de souligner qu'une chose est de demander la protection de vos autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.

Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Cameroun, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux à un niveau supérieur de la gendarmerie de votre village, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales.

Il convient en outre de relever le caractère local des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Rien n'indique que vous n'auriez pu vous installer dans un autre coin de votre pays. Questionné à ce propos, vous vous contentez de dire que cela n'aurait pas été possible à cause de la honte liée à cette affaire (voir p. 7 du rapport d'audition), explication qui n'est nullement satisfaisante.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requête, intitulée « requête en annulation », développe un moyen unique pris de la violation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. La partie requérante demande de procéder à l'annulation de l'acte entrepris.

4. Recevabilité de la requête

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, de même que le libellé de son dispositif et sa conclusion, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou qu'il « [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.3. En conséquence, le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

5. Discussion

5.1. La partie requérante soutient que le requérant craint d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ledit article en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de*

réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. La partie requérante sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond toutefois avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas entrepris suffisamment de démarches pour solliciter la protection de ses autorités nationales. Elle rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale et qu'elle n'est accordée que pour pallier le défaut de protection des autorités nationales. Le Commissaire général estime qu'en ce qui concerne la protection qui pouvait être offerte par les autorités nationales, le requérant n'apporte aucun élément concret justifiant l'absence de démarches de sa part pour solliciter l'aide des autorités administratives et policières de son pays.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Le Conseil observe, en l'espèce, qu'en toute hypothèse la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En effet, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence de son oncle cultivateur. Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.7. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat burkinabé – et non l'Etat camerounais comme semble le suggérer erronément le Commissaire général (*Décision du CGRA du 19 janvier 2010 ; pg 2*) - dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit craindre ou risque de subir.

5.8. En l'espèce, le Conseil observe qu'interrogé expressément sur cette question lors de son audition devant le Commissaire général, le requérant admet qu'il s'est contenté de contacter la police de son village mais qu'il n'a entrepris aucune démarche afin d'obtenir la protection des autorités administratives ou des autorités policières à un autre niveau, et n'avance pour seule explication qu'il craignait de ne « pas être pris au sérieux » et ajoutant que « cela n'aurait servi à rien » (voir rapport d'audition, p. 6).

5.9. Il observe encore qu'en termes de requête, la partie requérante n'avance argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci se contente d'affirmer, en n'étayant ses propos d'aucun élément de preuve, qu'« il eût été littéralement impensable pour le requérant, villageois de modeste extraction, de passer outre la police locale [...] parce qu'il se serait exposé à des

représailles de la police snobée [sic] [...] ; qu'il ne faut pas être grand clerc pour comprendre que la police d'un village est un simple planton situé tout en bas de la hiérarchie nationale mais tout en haut de celle du village [...] ce n'est pas un secret qu'en Afrique noire les policiers et les soldats inspirent une sainte terreur à leurs concitoyens, étant de facto au dessus des lois » (voir le recours introductif d'instance, page 3). Le Conseil estime que, loin de démontrer quoi que ce soit, ces tentatives d'explication, parfois difficilement compréhensibles, postulent une réalité stéréotypée dont il ne peut être tiré aucune conclusion. Elles n'expliquent en rien pourquoi le requérant n'aurait pu rechercher et obtenir une protection autre que celle du policier de son village.

5.10. En conséquence une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat burkinabé ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART